



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture lors de la session du 2 février 2012

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte du projet de constitution issu de la première lecture et dans sa colonne de droite le texte adopté en deuxième lecture.

Légende :

Texte identique

⇒ texte adopté sans modification

Italique grisé

⇒ texte amendé en plénière

--

⇒ disposition inexistante dans le projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Titre IV		Autorités	Autorités
Chapitre I		Grand Conseil	Grand Conseil
Section 1		Principe	Principe
Art. 80		Pouvoir législatif	Pouvoir législatif
80		Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.	Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 81		Election	Election
81	1	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.	Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
81	2	Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.	Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.
81	3	Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.	<i>Supprimé.</i>
Art. 82		Suppléance	Suppléance
82	1	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.	Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
82	2	La loi règle les modalités.	<i>Supprimé.</i>
Art. 83		Rémunération	<i>Supprimé.</i>
83		Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.	<i>Supprimé.</i>
Art. 84		Incompatibilités	Incompatibilités
84	1	Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ; b. tout mandat électif à l'étranger ; c. un mandat de magistrat ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.	<i>Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec : a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ; b. tout mandat électif à l'étranger ; c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
84	2	Il est également incompatible avec les fonctions suivantes : a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ; b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ; c. cadre supérieur de l'administration cantonale.	<i>Il est également incompatible avec les fonctions suivantes : a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ; b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ; c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.</i>
Art. 85		Indépendance	Indépendance
85	1	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
85	2	Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.	Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.
Art. 86		Immunité	Immunité
86		Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.	Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 87		Séances	Séances
87	1	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.	Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
87	2	Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.	<i>Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.</i>
87	3	Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.	<i>Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.</i>
87	4	Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.	Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 88		Bureau	Bureau
88	1	Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.	<i>Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.</i>
88	2	Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.	<i>Supprimé.</i>
Art. 89		Secrétariat	Secrétariat
89		Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.	Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.
Art. 90		Relations avec l'administration	Relations avec l'administration
90		L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.	<i>Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.</i>
Art. 91		Commissions	Commissions
91	1	Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.	Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
91	2	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.	Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
91	3	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.	Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
91	4	Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.	Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 92		Procédure parlementaire	Procédure parlementaire
92	1	Le Grand Conseil adopte les lois.	Le Grand Conseil adopte les lois.
92	2	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.	Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
92	3	La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.	<i>La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.</i>
Art. 93		Relations extérieures	Relations extérieures
93		Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.	Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 94		Conventions intercantionales	Conventions intercantionales
94	1	Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.	<i>Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales.</i>
94	2	Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat.	<i>Supprimé.</i>
94	3	Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.	<i>Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.</i>
94	4	Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.	<i>Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire.</i>
Art. 95		Surveillance	Surveillance
95		Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Art. 96		Poursuite pénale	<i>Supprimé.</i>
96		La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.	<i>Supprimé.</i>
Art. 97		Finances	Finances
97	1	Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.	<i>Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.</i>
97	2	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.	Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Art. 98		Vote du budget	Vote du budget
98		En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.	<i>En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.</i>
Art. 99		Couverture financière	<i>Supprimé.</i>
99		Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.	<i>Supprimé.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 100		Aliénation d'immeubles	Aliénation d'immeubles
100	1	Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.	Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.
100	2	Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ; b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.	Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat : a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ; b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
100	3	L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.	L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.
Art. 101		Grâce	Grâce
101	1	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.	Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
101	2	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.	Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.
Art. 102		Amnistie	Amnistie
102		Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.	Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.
Chapitre II		Conseil d'Etat	Conseil d'Etat
Section 1		Principe	Principe
Art. 103		Pouvoir exécutif	Pouvoir exécutif
103		Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.	Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Section 2		Composition	Composition
Art. 104		Election	Election
104	1	Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.	Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
104	2	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.	Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
104	3	Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.	<i>Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 105		Incompatibilités	Incompatibilités
105	1	Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec : a. tout autre mandat électif ; b. toute autre activité lucrative.	Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec : a. tout autre mandat électif ; b. toute autre activité lucrative.
105	2	L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.	L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
105	3	Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.	<i>Supprimé.</i>
105	4	Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.	<i>Supprimé.</i>
Art. 106		Indépendance	Indépendance
106		Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.	Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Section 3		Organisation	Organisation
Art. 107		Collégialité et présidence	Collégialité et présidence
107	1	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.	Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
107	2	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.	Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.
Art. 108		Départements	Départements
108	1	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.	Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
108	2	Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.	<i>Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.</i>
108	3	La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.	<i>La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Section 4		Compétences	Compétences
Art. 109		Programme de législation	Programme de législation
109	1	Le Conseil d'Etat présente son programme de législation au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.	<i>Le Conseil d'Etat présente son programme de législation au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.</i>
109	2	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.	Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
109	3	Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législation et sur les activités de l'administration.	<i>Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législation.</i>
109	4	Il peut amender le programme en cours de législation. Il présente ses modifications au Grand Conseil.	<i>Il peut amender le programme en cours de législation. Il en informe le Grand Conseil.</i>
109	5	--	<i>Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législation.</i>
Art. 110		Budget et comptes	Budget et comptes
110		Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.	<i>Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.</i>
Art. 111		Procédure législative	Procédure législative
111	1	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.	Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.
111	2	Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.	Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
111	3	Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.	<i>Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.</i>
111	4	Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.	Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
Art. 112		Consultation	Consultation
112		Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.	Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 113		Politique extérieure	Politique extérieure
113	1	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.	Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
113	2	Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.	Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.
Art. 114		Sécurité	Sécurité
114	1	Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.	Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
114	2	Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.	Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.
Art. 115		Etat de nécessité	Etat de nécessité
115	1	En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.	En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
115	2	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.	S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
115	3	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.	Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.
Art. 116		Chancellerie d'Etat	Chancellerie d'Etat
116	1	La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.	La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.
116	2	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.	Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
116	3	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.	La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
116	4	L'article 105 est applicable.	L'article 105 est applicable.
Art. 117		Instance de médiation	Instance de médiation
117	1	Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.	Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
lors de la session du 2 février 2012**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
117	2	Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.	<i>Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.</i>
Chapitre III		Pouvoir judiciaire	Pouvoir judiciaire
Section 1		Principes	Principes
Art. 118		Organisation	Organisation
118	1	Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ; b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ; c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ; d. la Cour constitutionnelle.	<i>Le pouvoir judiciaire est exercé par : a. le Ministère public ; b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.</i>
118	2	Les tribunaux d'exception sont interdits.	Les tribunaux d'exception sont interdits.
118	3	La justice est administrée avec diligence.	La justice est administrée avec diligence.
Section 3 ¹		Cour constitutionnelle	<i>Supprimé.</i>
Art. 126 ¹		Compétences	<i>Supprimé.</i>
126		La Cour constitutionnelle : a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ; b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; c. tranche les conflits de compétence entre autorités.	<i>Supprimé.</i>

- Lors de la session du jeudi 9 février prochain, l'Assemblée constituante poursuivra l'examen du **titre IV Autorités**, chapitre III **Pouvoir judiciaire** à partir de l'*article 119 Indépendance* et examinera ensuite le chapitre IV **Cour des comptes** (art. 131 à 134).
- Elle examinera ensuite le **titre V Organisation territoriale et relations extérieures** (art. 135 à 154).
- En fonction de l'avancement des travaux, elle abordera enfin le **titre VI Tâches et finances publiques** en traitant les **Dispositions générales** (chapitre I) puis l'**Environnement** (section 1 du chapitre II Tâches publiques).

¹ Le débat et le vote sur la section 3 et l'article 126 ont été avancés pour avoir lieu en même temps qu'un amendement non retenu proposant un nouvel article 118 bis sur la Cour constitutionnelle. Les articles 119 à 125 seront traités lors de la plénière du 9 février 2012.